

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ARTHUR CHERVIN

Considérations générales sur le recensement de la population

Journal de la société statistique de Paris, tome 19 (1878), p. 176-188

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1878__19__176_0

© Société de statistique de Paris, 1878, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION (1).

En exécution du décret du 24 août 1876, il a été procédé, dans le mois de décembre de la même année, au recensement de la population sur tout le territoire français.

Le ministère de l'intérieur a fait connaître les résultats généraux de ce dénombrement, et à ne considérer que le temps employé à opérer le dépouillement des bulletins, je serais tenté de dire *à priori* que ce travail a dû être exécuté avec

(1) Extrait de la *Réforme économique*.

tous les soins désirables, puisqu'il n'a pas fallu moins de dix mois pour qu'il fût achevé.

Avant de présenter les résultats officiels du dénombrement de 1876, qu'il me soit permis de donner quelques renseignements sur cette opération si importante, si intéressante et dont beaucoup de personnes ignorent le mécanisme de fonctionnement.

Je dirai tout d'abord que le recensement de la population n'est point une innovation due aux exigences de nos sociétés modernes, mais que, même dans la plus haute antiquité, on trouve chez les gouvernants ce désir, ce besoin de connaître l'importance numérique de la nation. Ajoutons à cela que « la population, comme l'a si bien dit Laplace, est un des plus sûrs moyens de juger de la prospérité d'un empire, et que les variations qu'elle éprouve, comparées aux événements qui les précèdent, sont la plus juste mesure de l'influence des causes physiques et morales sur le malheur ou le bonheur de l'espèce humaine (1). »

Le plus ancien dénombrement que nous connaissions d'une manière certaine est celui des Hébreux, fait d'abord avant la sortie d'Égypte, puis dans le désert, par Moïse et Aaron. On y trouva 603,000 hommes en âge de porter les armes et 650,000 en comptant la tribu de Lévi. C'est à ce dénombrement que l'un des cinq livres du Pentateuque doit son titre : *Livre des nombres*. David fit aussi un dénombrement. Les tribus d'Israël comptaient de son temps 800,000 hommes en état de combattre et celle de Juda 500,000. On ne sait si les Grecs firent jamais de véritables dénombremens publics; mais à Rome le *lustre* fut institué par Servius Tullius. Cette enquête, qui était faite par le censeur, se faisait surtout au point de vue de la conduite et des mœurs des citoyens; elle devait avoir lieu tous les cinq ans. Auguste l'étendit à toutes les provinces de l'empire et on se souvient que c'est pour se faire inscrire au deuxième dénombrement ordonné par lui que Joseph et Marie se rendirent à Bethléem. D'après quelques voyageurs, les Chinois pratiquent le dénombrement de la population depuis un temps immémorial; mais nous n'en connaissons ni le détail ni les résultats (2).

Le premier exemple d'un recensement, fait au point de vue statistique tel qu'on le conçoit aujourd'hui, a été donné par Guillaume le Conquérant. Le *Domesday book* contient en effet la description des terres et le dénombrement des familles du royaume conquis.

L'opération du recensement n'a pas seulement l'intérêt purement scientifique de savoir le nombre exact des citoyens, leur âge, leur sexe, etc. Le dénombrement de la population est utilisé, en effet, en France du moins, pour dresser l'assiette de certains impôts. C'est ainsi qu'il sert de base à la contribution des portes et fenêtres (loi du 21 avril 1832), à la contribution mobilière, à l'impôt des patentes en ce qui concerne les droits fixes (loi du 23 avril 1844), au droit d'entrée sur les boissons; enfin le chiffre de certains cautionnements et du traitement de divers fonctionnaires est également déterminé par la population.

(1) *Histoire de l'Académie des sciences*. 1783.

(2) D'après M. d'Hervey de Saint-Denis, professeur au Collège de France, le plus ancien dénombrement de la population en Chine remonte au vingt-troisième siècle avant Jésus-Christ. Le second qui nous soit conservé n'eut lieu que mille ans plus tard; mais à partir du douzième siècle avant notre ère, les dénombremens relatés se succèdent sans interruption jusqu'à nos jours, à des intervalles assez rapprochés. Ils ne sont jamais faits en nombres ronds, d'une façon approximative, mais toujours par chiffres précis, ne négligent pas même l'unité, ce qui indique évidemment un recensement régulier. — Maurice Block, *Traité théorique et pratique de statistique*.

C'est en 1801 que le premier dénombrement officiel de la population a été prescrit par le Gouvernement. Avant cette époque, des ministres, des hommes de science essayèrent bien de calculer approximativement la population de la France; mais tous ces calculs ne reposaient sur aucune donnée sérieuse.

En 1697, Vauban prescrivit aux intendants des provinces « de faire une information sommaire du nombre des habitants, afin de pouvoir faire un nouveau règlement des impôts, plus juste et plus proportionné à ce nombre ». Le résultat de cette enquête fut publié en 1707 sous le nom de la *Dixme royale*; la population de la France y était évaluée à 19,094,146 habitants. Ce travail, qui évidemment laissait beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude des chiffres, eut du moins l'avantage d'éclairer un peu le Gouvernement sur la condition matérielle et morale où se trouvait la nation. Vauban lui-même dit dans sa *Dixme royale* : « On a remarqué qu'en général, dans le nombre des habitants du royaume, il y a presque autant de vicillards que d'enfants, d'invalides, de mendiants et de gens ruinés qui sont sur le pavé, que de gens propres à bien travailler. » Aux intendants qui avaient signalé unanimement la dépopulation considérable de leurs provinces, Vauban répondit : « On doit prendre bien garde de ménager le menu peuple, afin qu'il s'accroisse et puisse trouver dans son travail de quoi soutenir sa vie et se vêtir avec quelque commodité. Comme il est beaucoup diminué, dans ces derniers temps, par la guerre, par les maladies et par la misère des chères années qui en ont fait mourir de faim un très-grand nombre et réduit beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon de faire ce qu'on pourra pour le rétablir. » A toutes ces causes de dépopulation j'ajouterai, avec M. de Phélippeaux (1), « les impositions extraordinaires, les logements et les passages fréquents des gens de guerre, la sortie des protestants, exilés par la révocation de l'édit de Nantes, etc. »

Le cri d'alarme venait d'être poussé et, comme toujours, il y eut des gens pour exagérer le mal et d'autres pour dire que tout était pour le mieux. Le marquis de Mirabeau écrivit, dans l'*Ami des hommes*, que la France ne comptait plus que 18,107,000 habitants; l'auteur de l'article *Population* de l'Encyclopédie renchérissant sur Mirabeau, prétendit, lui, qu'il n'y en avait pas plus de 16,000,000; d'un autre côté Voltaire écrivit dans le *Dictionnaire philosophique* que la population était de 20,000,000. En 1766, M. de Montyon publia, dans ses *Recherches sur la population*, que le nombre des habitants s'était accru de 1/13 en soixante ans et qu'il était de 23,109,000 en 1763. Moheau, en 1778, l'évalue à 24,000,000. Enfin le chevalier des Pommelles (2) dit : « J'ai parcouru tout le royaume, j'ai vu le relevé des registres de toutes les intendances, j'ai fait ou vérifié tous les calculs moi-même; d'après cela, je crois pouvoir assurer que, dans l'état actuel des choses, l'estimation de 25,065,000 âmes est ce qu'on peut avoir de plus certain. » C'est sensiblement le chiffre donné par Necker, qui fixait à près de 26,000,000 la population en 1781.

En 1790, l'Assemblée constituante fit faire des recherches sur toute la population du royaume, en prenant pour bases les rôles des contributions et d'autres rôles, sur lesquels on inscrivait toutes les personnes non sujettes à l'impôt. Le dénombrement qui se fit par les soins du bureau topographique de l'Assemblée fixait à 26,700,000 le nombre des habitants de la France.

(1) Mémoire sur la généralité de Paris. 1700. Manusc., vol. I, p. 649.

(2) Tableau de la population de toutes les provinces de France. 1789.

Le dénombrement de 1801, prescrit par la circulaire ministérielle du 26 février an VIII, est le premier dont les résultats aient été publiés officiellement. Mais on ne possède aucun renseignement sur la façon dont il a été opéré, et le chiffre de 27,445,000 fourni par les tableaux par commune, canton et arrondissement, transmis par les préfets, a toujours paru aux statisticiens fort inférieur à la vérité. Car le recensement de 1806, qui fut fait dans des conditions déplorables, puisque les citoyens domiciliés furent seuls comptés, accuse 29,107,000, soit un accroissement de 1,662,000 en cinq ans, qu'il est bien difficile de justifier dans l'hypothèse de l'exactitude du recensement de 1801. Tout ce qu'on peut dire, c'est que ces chiffres sont l'expression minimum de la population qui pouvait exister à ces différentes époques.

Les préoccupations gouvernementales des années suivantes retardèrent jusqu'en 1820 le troisième dénombrement de la population, exécuté en France depuis le commencement du siècle.

Mais, pour avoir attendu si longtemps, nous n'avons rien gagné, car dans sa circulaire du 26 juin 1820, le ministre s'exprime ainsi à ses préfets : « Le cadre que je vous envoie est semblable à celui qui a été dressé en 1806 » ; or, j'ai signalé les lacunes qui permettaient de suspecter la parfaite exactitude de ce dernier travail. Quoi qu'il en soit, d'après le recensement de 1820, la population de la France était de 30,461,875. En 1831, un nouveau recensement fit constater une légère augmentation, la population était à cette époque de 32,569,223 habitants.

Mais il faut arriver jusqu'en 1836 pour trouver un chiffre ayant quelque apparence de véracité. La circulaire du 10 avril 1836 est pleine, en effet, de prescriptions toutes nouvelles et destinées à assurer l'exactitude de l'enquête, qui fit constater une population de 33,540,910 habitants. En 1841, on trouva 34,230,178 ; en 1846, 35,400,486 ; mais le dénombrement de 1851 ne donna que 35,783,172.

A partir de cette époque, le ministre de l'agriculture et du commerce, dans les attributions duquel était et se trouve encore aujourd'hui la confection du tableau de la population, stimulé par l'exemple donné depuis longtemps déjà par les gouvernements étrangers, se décida à recueillir et à publier les résultats du recensement au point de vue de l'âge, des professions, des nationalités et des cultes.

Au 1^{er} juillet 1856, la population était de 36,139,364. Depuis cette époque, divers recensements, opérés selon des périodes quinquennales, ont attribué à la France les chiffres suivants : 1861, 37,386,313 ; 1866, 38,067,064 ; 1872, 36,102,921 ; 1876, 36,905,788.

La diminution considérable accusée par le census de 1872 provient de la perte des territoires de l'Alsace-Lorraine qui figurent dans celui de 1866 pour 1,597,238. Enfin, indépendamment de la guerre, il faut tenir compte des épidémies varioliques qui ont sévi dans beaucoup de départements en 1870 et 1871, et du déficit des naissances qui a marqué ces mêmes années par suite du ralentissement des mariages.

Voyons maintenant, en détail, de quelle façon on procède à cette opération si importante du recensement de la population.

Il faut dire tout d'abord qu'on distingue plusieurs espèces de population : 1^o la population de fait ou présente ; 2^o la population de séjour habituel ou domiciliée ; 3^o la population de droit ou légale. Par *population de fait*, on entend le total des personnes présentes au lieu du recensement, à l'instant de ce recensement ; par

population de séjour habituel, domiciliée, on entend toutes les personnes demeurant habituellement au lieu du recensement, qu'elles soient présentes ou absentes au moment du recensement; c'est-à-dire la population de fait en y ajoutant les personnes momentanément absentes, mais déduction faite des personnes qui n'étaient que temporairement présentes au moment du recensement. Enfin, on entend par *population de droit ou légale*, la population qui a son domicile légal au lieu du recensement, et qui y est immatriculée ou enregistrée dans les pays où l'enregistrement légal existe.

De là, trois systèmes de recensement.

Tous les statisticiens sont aujourd'hui d'accord qu'il faut, avant tout, connaître exactement la population de fait, afin de ne commettre aucune omission et d'éviter tout double emploi. Mais si quelques pays, comme l'Angleterre, peuvent se contenter de ce chiffre, d'autres, et la France est de ce nombre, ont besoin, pour divers motifs, de distinguer les personnes qui ont leur résidence habituelle au lieu du recensement, de celles qui n'y sont que de passage. En France, en Belgique et dans les autres pays, où la plus grande liberté règne en matière d'établissement et de séjour, on ne fait pas de distinction entre la population de séjour habituel et la population de droit; mais il n'en est pas de même partout, et dans plusieurs pays, dans la Grèce, la Russie et certaines provinces de l'Autriche par exemple, il est absolument nécessaire de constater la population qui a le droit de séjourner dans les différentes localités.

En France, il n'existe qu'une loi relative aux dénombremens, c'est la loi de police du 22 juillet 1791. Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, les corps municipaux sont obligés de faire constater chaque année l'état des habitants, soit par des commissaires de police, soit par des citoyens commis à cet effet. Il y a lieu de croire que cette loi n'a jamais été exécutée; il est même fort probable qu'elle est inconnue de la plupart de nos édiles. Aussi, voyons-nous les recensements prescrits par le chef de l'État sur la proposition du ministre de l'intérieur, et l'usage a fait que ce travail se répète tous les cinq ans.

Nous avons vu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1791, les maires étaient seuls chargés du dénombrement; en exécution de la loi du 18 juillet 1837, ils doivent y procéder sous l'autorité de l'administration supérieure.

Dans les villes, les maires peuvent se faire aider par les agents des contributions directes et indirectes, qui reçoivent habituellement du ministre des finances des instructions spéciales à ce sujet.

Le recensement est donc ordonné par le ministre de l'intérieur, exécuté par les agents municipaux, secondés par ceux du ministre des finances. Nous ajouterons que le dépouillement se fait ordinairement par les soins du bureau de la statistique générale, qui relève du ministre de l'agriculture et du commerce.

J'ai dit plus haut qu'en France c'était le système du dénombrement de la population domiciliée qui était pratique. Voici en effet la règle qui a été tracée à nos préfets par le ministre de l'intérieur dans son instruction du 15 octobre 1876 :

« Le dénombrement doit en même temps donner la population générale de toute la France, et assigner à chaque localité la population qui lui appartient en propre. La population de chaque commune se compose des habitants résidents. La résidence n'exige pas le domicile dans le sens légal de ce mot, et elle ne résulte pas non plus du simple fait accidentel de la présence d'un individu dans un certain lieu.

Il faut entendre par résidence le lieu auquel chaque individu est présumé devoir rester attaché par un séjour d'habitude, par un établissement, par des occupations, par une industrie, par des moyens d'existence notoires.

« Le tableau nominatif de la population de chaque commune comprendra donc nécessairement tous les individus, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur condition, qui y ont un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille; et il n'y a pas lieu de distinguer s'ils en sont originaires ou non, s'ils y sont anciennement ou nouvellement établis, et dans le cas où ils sont étrangers, s'ils ont ou non obtenu l'autorisation régulière d'exercer leurs droits civils en France. Les enfants placés en nourrice par les parents ou par un hospice doivent également y figurer.

« On inscrira au tableau nominatif comme absents de la commune :

« Les ouvriers travaillant au dehors à la journée ou à la tâche et qui reviennent après des absences périodiques à leur résidence habituelle, les individus en voyage pour raisons d'affaires, de plaisir ou de santé et qui n'ont pas pris un autre domicile; les commis-voyageurs attachés à une maison de commerce dont le siège est dans la commune.

« Les personnes qui passent une partie de l'année dans une ville et l'autre partie dans une résidence de campagne, devront être inscrites dans cette dernière résidence, si elles sont propriétaires de leur habitation et si elles y passent plus de la moitié de l'année, si elles ne sont que simples locataires ou si elles ne font à la campagne qu'un séjour moins prolongé, elles devront être inscrites dans leur résidence de ville. On aura dans tous les cas égard aux circonstances qui peuvent donner à l'une des résidences un caractère particulier de fixité, et pour cette appréciation il sera utile de savoir dans quel lieu se paie la contribution personnelle. »

Les nécessités de notre organisation politique et fiscale ont rendu indispensable le classement de la population en trois catégories : 1° la *population domiciliée* (normale ou municipale) pour laquelle le recensement est personnel et nominatif (1), et se fait comme on vient de le voir plus haut; 2° la *population des hôpitaux, collèges, communautés religieuses, réfugiés, etc.* (2), qui est comptée à part, en bloc et à jour fixe (15 décembre 1876); 3° la *population flottante*, qui est inscrite nominativement à jour fixe (15 décembre 1875). Elle comprend les ouvriers compagnons faisant leur tour de France; les artistes dramatiques appartenant à des troupes ambulantes; les individus exerçant des professions ambulantes; les mariniers des canaux et des rivières, qui n'ont pas d'autre habitation que leur bateau; enfin les

(1) La population municipale est partagée en population agglomérée et en population éparse. Cette distinction a une grande importance pour l'application de certaines lois d'impôt. Suivant la définition donnée par M. le ministre des finances, on doit considérer comme agglomérée la population rassemblée dans les maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière ou une promenade. On doit aussi et quelle que soit la distance qui, dans les villes de guerre surtout, sépare les faubourgs de la cité proprement dite, considérer comme faisant partie de l'agglomération la population de ces faubourgs formellement assujettie aux droits d'entrée par l'article 21 de la loi du 28 avril 1816. Mais la population éparse dans les dépendances rurales, dans les hameaux ou villages séparés, dans les métairies, les maisons de campagne isolées, bien que dépendant de la commune, ne doit pas être comprise dans l'agglomération. (Instruction ministérielle, 15 octobre 1876.)

(2) Corps de troupes de terre ou de mer, maisons centrales de force et de correction; maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus; maisons d'arrêt, de justice et de correction; bagnes; dépôts de mendicité; asiles d'aliénés; hospices; lycées et collèges communaux; écoles spéciales; séminaires; maisons d'éducation et écoles avec pensionnat; communautés religieuses; réfugiés à la solde de l'État; marins du commerce absents pour les voyages au long cours.

individus mis en état d'arrestation comme vagabonds. Tous ces individus sont inscrits dans chaque commune où ils se trouvent de passage le jour fixé pour leur recensement, encore bien qu'ils aient un domicile d'origine où ils retournent quelquefois.

Le dénombrement est confié à des agents municipaux, qui se rendent à domicile et doivent, à moins d'une impossibilité absolue, voir chaque habitant et recueillir de sa bouche les renseignements nécessaires. Le recenseur remplit ou fait remplir par chaque chef de ménage autant de *bulletins individuels* qu'il y a de personnes dans le ménage. Ces bulletins comprennent les nom et prénoms, sexe et état civil, âge, profession, origine, nationalité, infirmités apparentes (fou, idiot, crétin, goîtreux, aveugle, sourd-muet).

Le dépouillement des bulletins se fait à la commune et les résultats en sont transmis à la préfecture, où ils sont réunis dans des états récapitulatifs par département. Ces derniers états sont envoyés ensuite aux deux ministres qui chez nous se partagent le travail du recensement, le ministre de l'intérieur et celui de l'agriculture et du commerce.

Dans cette longue exposition des instructions ministérielles relatives au dénombrement actuel de la population, je suis entré quelquefois dans des détails qui auront pu paraître puérils, mais qui ont pourtant une grande valeur pratique. Il ne faut pas oublier, en effet, que le recensement de la population tel qu'on le pratique en ce moment en France est une opération très-délicate et présentant de nombreux cas particuliers qu'il est indispensable de prévoir. Mais avant de discuter la méthode française, voyons en quelques mots comment on procède à l'étranger.

Le dénombrement de la population de fait est presque universellement appliqué en Europe, mais avec quelques variantes en rapport avec les lois et l'organisation administrative et fiscale de chaque nation.

En Angleterre, le mode de recensement adopté consiste dans le dépôt à domicile d'un bulletin de ménage imprimé, destiné à être recueilli à un jour déterminé et que les habitants remplissent eux-mêmes — sauf empêchement légitime — sous peine d'une amende de 20 sh. à 5 livres. Le dénombrement ainsi opéré doit comprendre tous les individus ayant, pour employer l'expression anglaise, *dormi* dans la maison pendant la nuit qui précède le jour de la reprise des bulletins. Il repose donc au plus haut degré sur la population de fait (1).

Toutefois il faut dire que des renseignements sont demandés en outre sur le lieu de naissance des personnes recensées, et qu'une distinction est aussi faite entre les sujets britanniques et les étrangers.

L'opération est confiée non aux autorités locales, mais à des agents nommés et rétribués par l'État.

En Belgique, le dénombrement légal de la population se fait, comme en Angleterre, au moyen de recensements décennaux par *bulletins de ménage*. Toutefois dans l'intervalle des recensements, le nombre des habitants de chaque commune est quelquefois constaté par le relevé des registres de la population.

C'est la population de fait qui sert de base aux opérations du recensement; mais la population de droit est également constatée à cette occasion et, sur les bulletins,

(1) Le gouvernement anglais s'est appliqué, dans les deux derniers dénombrements qu'il a opérés, à recenser les nationaux anglais résidant à l'étranger au moment de ces dénombrements. A cet effet, il a, lors du recensement de 1871, réclamé le concours des puissances étrangères en les priant d'opérer ce relevé à la même époque et dans les mêmes formes.

une colonne est réservée aux indications relatives à la population de fait et une autre à la population de droit. Les tableaux récapitulatifs de l'origine, de l'âge, de l'état civil et de la profession des habitants sont dressés d'après la population de droit.

Le premier recensement général sérieux s'est fait le 15 octobre 1846 et le plus récent a eu lieu le 31 décembre 1876.

En Italie, le principe repose, comme en Angleterre, sur la simple résidence ou la population de fait. Mais les bulletins de ménage, imprimés aux frais du Gouvernement, sont transmis aux autorités locales par les soins desquelles l'opération est effectuée sous le contrôle des juntas communales de statistique, qui sont des institutions permanentes composées ordinairement de quelques membres du conseil communal et d'autres personnes nommées par le même conseil et placées sous la présidence du maire.

Le dernier recensement général de la population s'est opéré à la date du 31 décembre 1871, à minuit, dix ans après le premier, et s'est accompli en même temps pour la population italienne à l'étranger.

Le bulletin se divisait en deux parties et concernait les présents et les absents faisant partie de la famille. Pour les présents, on distinguait trois catégories de demeure dans la commune où les trouvait le recensement, selon qu'ils y avaient une *résidence fixe* ou *occasionnelle*, ou qu'ils s'y trouvaient dans ce dernier cas *pour quelque temps* ou *seulement de passage*. Pour les individus absents, on demandait au chef de famille ou à la personne qui signait le bulletin, s'ils étaient absents seulement de la famille et non de la commune, ou s'ils étaient absents tant de la commune que de la famille, enfin si leur absence présumée durerait six mois sans interruption.

En Allemagne, on a renoncé à indiquer la population de droit; les renseignements recueillis à cet égard ayant été reconnus tout à fait erronés, on se borne aujourd'hui à faire connaître la population de fait et la population de demeure.

Le dénombrement se fait au moyen de bulletins individuels qui sont dépouillés dans un bureau central. Il est terminé en un seul jour comme en Angleterre.

Notons en passant qu'on demande l'*année de la naissance* au lieu de l'âge. Cette distinction, qui semble puérile au premier abord, a une grande importance au point de vue pratique.

En Russie, où l'immensité du territoire et la dispersion de la population semblaient créer des obstacles insurmontables, des dénombrements ont eu lieu cependant dans un grand nombre de villes et dans des gouvernements entiers, et on se propose de généraliser prochainement cet essai en l'étendant à tout l'empire.

Les recensements sont basés sur le principe du domicile légal ou de droit. Or, on sait qu'en Russie tous les habitants sont placés dans des catégories très-précises et que chacun appartient à la localité où il est né. C'est là qu'est son domicile légal et que sont inscrits tous les actes qui le concernent, présent ou absent. Il est donc très-facile dans de pareilles conditions de faire un recensement exact. Mais cette inscription légale n'existe jusqu'à présent que pour certaines classes, et si pour plusieurs d'entre elles elle exprime un lien direct qui les unit aux lieux d'immatriculation, pour d'autres elle ne représente qu'un rapport fictif. Voilà pourquoi dans les recensements de Saint-Petersbourg et de Moscou, opérés en décembre 1869 et en 1872, on n'a demandé l'indication du lieu d'inscription qu'aux paysans.

En Suède, les recensements de la population sont, depuis leur établissement en 1749, basés sur les registres de population dont la tenue est, d'après la loi ecclésiastique de 1686, à la charge des pasteurs des paroisses.

La population de droit est recensée tous les dix ans, depuis 1860, au moyen d'extraits nominatifs des registres de population des paroisses directement communiqués au bureau central qui est chargé de leur contrôle et de leur dépouillement. Cette méthode a les avantages d'avoir été à peu près employée sans changements pendant plus d'un siècle, de donner les renseignements les plus exacts et les plus variés et de ne coûter que les frais d'impression des modèles distribués.

Pourtant, c'est seulement à la campagne et dans les villes dont la population ne dépasse pas vingt mille habitants environ, que la méthode suédoise s'est montrée jusqu'ici satisfaisante. Elle a cessé d'être applicable dans les grandes villes, telles que Stockholm et Gothembourg, où les migrations de la population des paroisses très-peuplées présentent à la tenue régulière des registres des obstacles à peu près insurmontables. Les dénombremens statistiques dans ces villes s'opèrent au moyen de billets de ménage, distribués, retirés et contrôlés en grande partie avec l'aide des habitants eux-mêmes et aux frais de la commune. La population de fait qu'on obtient ainsi est réduite à la population de droit, par la précaution d'exiger, sur les billets de ménage, l'indication de la paroisse dans le registre de laquelle la personne est inscrite, et chaque personne est comptée seulement dans la paroisse où elle est immatriculée.

En outre des recensements décennaux, la Suède possède encore des *états annuels* de la population qui sont obtenus par des résumés en chiffres du mouvement de la population, d'après les registres des paroisses. Ces résumés sont en général si exacts, qu'on s'en est servi pour les élections à la Diète, excepté toutefois pour Stockholm et Gothembourg (1).

En Hollande, les recensements donnent la population trouvée dans la commune le jour du recensement et y ayant passé la nuit précédente. Les personnes en route pendant cette nuit sont inscrites dans la commune où elles s'arrêtent le matin ou pendant le jour. Les bateliers et les autres personnes à bord, qui sont fort nombreuses dans les Pays-Bas, remettent leur bulletin au lieu de destination s'ils y parviennent le jour du recensement; autrement ils le font dans la commune où ils séjournent le plus longtemps pendant cette journée. S'ils ne descendent pas à terre le jour du recensement, ils sont recensés dans la première commune où ils s'arrêtent.

Chaque chef de famille, chaque personne vivant séparément reçoit un bulletin d'inscription, ou deux si le nombre des membres de sa famille ou de son ménage dépasse le nombre douze, et donne lui-même les renseignements demandés et *exigés* de lui par l'arrêté royal du 20 septembre 1828.

Le premier recensement général individuel et par sexe est celui opéré en 1795 sous la république Batave. Mais depuis 1829, les recensements ont eu lieu tous les dix ans, à jour fixe (2).

En Hongrie, le dénombrement ne se fait pas au moyen de registres présentés à diverses époques déterminées, comme on vient de le voir en Suède. Il a lieu par voie

(1) Rapport de M. le Dr Fr. Th. Berg, directeur du bureau de statistique de Suède.

(2) Rapport de M. Van Baumhauer, chef de la division de la statistique générale au ministère de l'intérieur.

de recensements directs, opérés soit avec des listes de ménage et de maison, soit avec des bulletins individuels.

Le dénombrement est nominal; il se fonde sur la population de fait; mais on relève aussi la population de droit en mentionnant le lieu d'origine.

Pour le recensement de 1870, on s'est servi dans les villes de *listes* remplies généralement par le chef de maison lui-même, et dans les campagnes, de *feuilles* que, dans la majeure partie des cas, l'agent a eu à remplir lui-même. Enfin, le recensement a été effectué à Buda-Pesth au moyen de *bulletins* remplis par la personne recensée, ou, en cas d'impossibilité de sa part, par le propriétaire de la maison ou l'agent (1).

En Suisse, le recensement fédéral de la population est exécuté tous les dix ans, par bulletin de ménage. Il est nominatif et basé sur la population de fait; mais pour des buts politiques, on établit aussi la population domiciliée, et au moyen des rubriques sur le lieu de naissance, le chiffre total de la population de droit proprement dite, c'est-à-dire des citoyens, est également relevé (2).

Aux États-Unis, à l'origine des travaux de recensement, on avait adopté les mêmes règles qu'en Angleterre, c'est-à-dire qu'on avait cherché à établir la population de fait; mais on a rencontré des obstacles insurmontables, et l'on a reconnu que ce genre d'investigations était impraticable dans les États de l'Union.

Ce qu'on recherche aux États-Unis, ce n'est pas la population de fait, mais la population domiciliée. Quant à la population de droit, elle n'a pas grande signification en Amérique et serait d'ailleurs très-difficile à établir.

En Égypte, le dénombrement de la population, bien qu'il existe depuis fort longtemps, n'a pris une forme régulière que depuis environ 25 ans, pendant lesquels le recensement complet a eu lieu deux fois. Le dénombrement de 1846-1847, appelé le grand dénombrement, parce qu'il eut lieu dans les villes en même temps que dans les campagnes, et qu'on y mit toute la rigueur possible, servit de base aux vérifications de registres qui se firent par la suite. Depuis cette époque il se fait, tous les trois ans, une vérification des registres, dont l'exécution est confiée à des fonctionnaires désignés par l'autorité locale et agissant conjointement avec les notables et les maires de chaque localité. Les choses ont continué ainsi jusqu'en 1867 et 1868, époque à laquelle on a entrepris un nouveau recensement qui a commencé par les villes et qui se continue jusqu'à ce jour dans les campagnes. Dans ce dernier recensement, les registres, outre les nom, prénoms, profession et propriétés immobilières de l'individu recensé, portent encore son signalement.

Pour préparer l'inscription sur les registres, chaque individu reçoit un bulletin imprimé, qui, selon les cas, est un bulletin de ménage ou un bulletin particulier.

Le *bulletin de ménage* remis à tout chef de famille contient, outre les renseignements qui le concernent personnellement, les nom, prénoms, âges de sa femme et de ses enfants s'ils n'ont pas plus de deux ans.

Il est distribué des *bulletins individuels* pour tout individu mâle âgé de plus de deux ans, et dans lesquels doivent figurer les nom, prénoms, âge, race, profession, le nom du lieu de résidence, l'indication précise de la maison par quartier, la qualité de propriétaire ou de locataire, le signalement.

(1) Rapport de M. Keleti, directeur du bureau royal de statistique de Hongrie.

(2) Rapport de M. Marx Wirth, directeur du bureau fédéral de statistique.

Les bulletins, après avoir été remplis par l'individu recensé, sont portés aux agents du recensement, qui les transcrivent sur des registres spéciaux. Le bulletin ainsi enregistré, visé et timbré, est alors restitué au titulaire, qui le conserve par devers lui comme titre régulier (1).

En Grèce, les recensements qui ont eu lieu en 1861 et 1870 ont été opérés avec le concours de commissions spéciales formées dans chaque commune et composées : dans les chefs-lieux, du maire, de l'adjoint et du commissaire de police et du curé ; dans les villages, du maire, du curé assisté au besoin de l'instituteur primaire, de quelques fonctionnaires publics, ou même de quelques particuliers intelligents recevant pour cela une rétribution déterminée.

Les commissions de recensement parcouraient toutes les maisons les unes après les autres, et inscrivait sur un registre spécial chaque individu présent lors du recensement. Le recensement portait par conséquent sur la *population de fait*. Mais comme c'est sur la population de droit, sur le nombre des *δημοται*, c'est-à-dire individus immatriculés dans les différentes communes, que repose l'exécution de la plupart des lois, on a eu soin de constater en même temps sur le registre du recensement le nom de la commune où le recensé se disait immatriculé (2).

A cette longue énumération des différents systèmes du dénombrement pratiqué en Europe, je dois ajouter que le Congrès international de statistique tenu à Saint-Petersbourg, en 1872, a décidé que, vu l'impossibilité actuelle d'établir des règles uniformes, et en présence de la diversité de législation de pays à pays, le dénombrement de la *population de fait* serait seul demandé par la statistique internationale concernant les recensements, dont la confection a été attribuée à la Belgique.

L'étude que je viens de faire serait incomplète si, après avoir énuméré les différents procédés employés dans un grand nombre de pays pour le recensement de la population, je n'en tirais pas des conclusions au point de vue des améliorations à apporter dans l'exécution des dénombrements en général et de celui de la France en particulier.

Le dénombrement de la *population de fait* est incontestablement celui qui doit servir de base à toutes les déductions qu'on peut tirer de cette opération. Mais il est indispensable de demander des renseignements permettant d'établir la population domiciliée, municipale, comme nous l'appelons en France, et de la distinguer de la population flottante.

L'emploi des bulletins individuels est de beaucoup préférable à celui des bulletins de ménage, ou des registres remplis par des agents se rendant à domicile. Mais il me semble qu'il y aurait un grand avantage à ce que ces bulletins existassent en double, dont un des exemplaires serait conservé dans les archives de la commune et l'autre adressé à l'administration chargée du dépouillement. De cette façon il y aurait un contrôle qui pourrait s'exercer, et les erreurs commises, soit par les recensés dans l'interprétation des prescriptions ministérielles, soit par les employés chargés du dépouillement, pourraient être relevées.

Le dépouillement est une opération des plus délicates, et il est indispensable qu'il soit fait par une seule et même administration. Il faudrait donc que les bulletins fussent adressés dans des caisses scellées à l'administration départementale, qui

(1) Rapport présenté par M. de Régnv, chef du bureau central de statistique d'Égypte, et Ismail-Bey, directeur de l'Observatoire du Caire.

(2) Rapport de M. Alexandre Mansolas, directeur du bureau de statistique à Athènes.

les ferait parvenir, sans en prendre connaissance, au ministère chargé du dépouillement, ainsi que cela se pratique en Prusse.

Le dépouillement et le contrôle des bulletins qui restent aux archives de la commune seraient faits, d'un autre côté, par une commission municipale spéciale, comme il en existe en Italie et en Grèce, qui serait chargée d'adresser à l'autorité préfectorale un état numérique et sommaire sur les renseignements obtenus par le *census*. Celle-ci, à son tour, adresserait au ministère un semblable travail concernant tout le département. Ces états, ainsi que je l'ai déjà dit, serviraient de contrôle à l'administration supérieure chargée du dépouillement et lui permettraient de rectifier très-rapidement les erreurs commises. Ils pourraient servir, d'autre part, aux administrations communales à établir facilement des registres de population, dont l'utilité a été si hautement proclamée au Congrès international de statistique de Saint-Petersbourg, et dont on pourrait déduire, comme en Suède, des renseignements annuels très-importants sur le mouvement de la population.

J'ajouterai que les bulletins, tels qu'ils existent en France, n'ont pas de raison d'être, tandis qu'on en tire un grand parti à l'étranger. Si presque partout, en effet, on a substitué l'emploi des bulletins aux registres remplis à domicile, c'était précisément pour supprimer l'agent recenseur se rendant à domicile; or, en France, c'est encore de cette façon qu'on procède. Par conséquent, qu'on se serve de bulletins ou de registres, cela revient au même, et alors mieux vaudrait revenir aux registres, qui ont du moins cet avantage de se conserver aisément, alors qu'un bulletin peut facilement s'égarer.

Mais, de toutes les différences qui séparent la méthode employée en France des procédés pratiqués à l'étranger, je ne veux relever que deux choses qui me paraissent capitales.

Le recensement est terminé dans toute l'étendue du pays en un seul jour, tandis qu'en France nous y employons deux mois; et cela, parce qu'au lieu d'avoir des agents recenseurs allant à domicile procéder eux-mêmes à l'inscription, les bulletins individuels ou de ménage sont déposés chez les habitants et recueillis le lendemain tout remplis. De là cette grande économie de temps et d'argent.

A propos des nombreuses modifications de détail qu'on pourrait faire subir aux bulletins, mais dans lesquelles je ne veux pas entrer, je me permettrai toutefois l'observation suivante. Bien que, dans tous les dénombrements, tant en France qu'à l'étranger, des renseignements relatifs aux infirmités dites apparentes (aliénation mentale, idiotie, crétinisme, etc.) soient demandés, il me semble que ce sont des questions tout au moins indiscrettes qui blessent la juste susceptibilité des familles, et les poussent souvent à dénaturer la vérité. Je ne discute pas la question d'intérêt scientifique qu'il y a à connaître le nombre des aliénés, idiots, crétins, etc., mais alors pourquoi s'arrêter là, dans la voie des questions inquisitoriales? Comme il serait très-intéressant de connaître d'une façon exacte le nombre des phthisiques, syphilitiques, scrofuleux, etc., pourquoi alors ne pas charger un médecin d'accompagner l'agent du recensement et de procéder à un examen médical de tous les habitants?

Le recensement est une nécessité dans l'organisation de nos sociétés; l'État a le droit et même le devoir d'y procéder avec le plus grand soin et de demander, d'exiger même par une loi, comme cela se pratique ailleurs, en outre des renseignements qui lui sont indispensables pour la pratique des lois et la juste répartition

des charges publiques, tous ceux pour lesquels il a un intérêt indirect mais évident, le degré d'instruction, par exemple, qu'on a pourtant supprimé dans le nouveau recensement. Mais il ne doit pas pénétrer dans les familles pour surprendre et afficher leurs secrets ou leurs douleurs. Le recensement de la population est une opération administrative et les questions auxquelles il donne lieu doivent être si discrètes que le citoyen le plus susceptible ne puisse être blessé. Mais, d'un autre côté, je voudrais que les citoyens fussent obligés de répondre aux questions qui leur sont posées, ainsi que cela existe ailleurs et notamment en Angleterre, en Hollande. Par conséquent, une loi édictant une pénalité contre les délinquants serait nécessaire.

ARTHUR CHERVIN.